



Arrêt

n°126 829 du 8 juillet 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2012, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 février 2012, notifiés tous deux à la partie requérante le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 18 février 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la partie requérante le 20 février 2012.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.A.] est arrivé en Belgique à une date inconnue. Notons qu'il présente un passeport sur lequel un cachet d'entrée avait été apposé, en Espagne, en date du 24.02.2001. Son passeport national, expiré depuis le 24.10.2005, était apposé d'un visa Schengen. Or force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages de qualité et déclare parler le français). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la S.A. [F.A.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa relation avec madame [H.A.], avec laquelle il est marié et qui est possession d'une Carte B valable jusqu'au 28.11.2013. Or force est de constater que le requérant n'explique pas pourquoi sa femme qui est en séjour légal sur le territoire ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine et un manque de moyen financier pour y retourner temporairement. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 34 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, du 13 jui1.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS) DE LA MESURE:

Article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. La qualité du visa fourni par le requérant ne permet d'en déterminer la validité. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut donc être déterminée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de traiter différemment des personnes placées dans une situation identique « en décidant de ne pas appliquer les critères de l'Instruction [...] En effet, postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise, la partie adverse a fait application du critère 2.8B de l'Instruction précitée dans le cadre du traitement de demandes pareillement introduites entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009, jugeant celles-ci (sic) recevable et fondée et adressant aux étrangers concernés le courrier recommandé dont question en page 7 du document rédigé par la partie défenderesse [...], courriers dont la copie est jointe en pièce 3». Elle estime que « le caractère comparable des situations n'est pas sérieusement contestable » et conclut à la violation des principes d'égalité et de non-discrimination et indique : « à tout le moins, n'est-elle pas adéquatement motivée en ce que la partie adverse n'expose pas les raisons justifiant cette différence de traitement manifeste ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « si l'Instruction gouvernementale du 19/07/2009 a effectivement été annulée, il n'en demeure pas moins que suite à cette annulation, la partie adverse « s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire » ». Elle joint à cet égard des décisions où la partie défenderesse a exposé cela et se réfère à un arrêt n° 53.511 du 21 décembre 2010 du Conseil de céans. Elle soutient que « la décision querellée est prise en contradiction avec cet engagement sans que ne soient exprimés les motifs justifiant qu'il en soit ainsi dans le cas d'espèce » et conclut que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de la légitime confiance due aux administrés ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation de telles circonstances constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.1.2 Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

Le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, ces déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard dans d'autres dossiers ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Dès lors qu'il ressort du raisonnement exposé ci-dessus et appuyé sur une base jurisprudentielle récente que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peuvent être érigés comme des conditions d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils ajoutent une condition à la loi, l'argumentation figurant en termes de requête fondée sur un arrêt antérieur du Conseil de ceans, ne peut être suivie.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte aux « *principes de bonne administration et, plus particulièrement, [au] principe de la légitime confiance due aux administrés* ».

3.2.2. S'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination et quant au fait que dans d'autres dossiers au sujet desquels la partie requérante joint des courriers à sa requête, la partie défenderesse aurait continué à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. Par ailleurs, affirmer que l'instruction a encore été appliquée « *postérieurement à la date à laquelle a été prise la décision entreprise [...] dans le cadre du traitement de demandes pareillement introduites entre le 15/09/2009 et le 15/12/2009* » et ce, alors même que la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante est, quant à elle, postérieure aux dates mentionnées, - ce qui constitue en soi une sérieuse différence entre les situations - ne peut pour le moins suffire à démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne saurait utilement invoquer l'existence d'une inégalité dans l'illégalité. En effet, si des personnes dans des situations présentées comme comparables ont pu bénéficier d'une autorisation de séjour découlant de l'application d'une instruction annulée, il ne saurait en être déduit l'existence d'un droit pour des tiers à se voir appliquer le même régime.

3.2.3. Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas valablement et adéquatement motivé la première décision attaquée « *en ce que la partie adverse n'expose pas les raisons justifiant cette différence de traitement manifeste* » ni les motifs justifiant que la première décision attaquée « *soit prise en contradiction avec cet engagement* » ne peut suffire à démontrer la violation invoquée dès lors qu'elle est relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat (comme l'a relevé la décision attaquée) et est censée n'avoir jamais existé et que c'est à bon droit comme relevé ci-dessus que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, ne l'a en conséquence pas appliquée ni n'en a appliqué les critères.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX